

La collectivité permet aux consultants d'avoir accès à toutes les informations nécessaires à la mission.

Les consultants s'abstiendront de toute manifestation de prise de position envers la politique des élus et à l'égard des remontées formulées par le personnel.

Article 3 : Modalités financières, coût et règlement

Les prestations de conseil en organisation et en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération en vigueur, selon un tarif horaire de 89 euros.

Les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 3 560 euros, correspondant à 40 heures d'intervention.

Le paiement s'effectuera, après service fait, conformément aux règles de comptabilité publique.

Article 4 : Clause de confidentialité

Le CDG du Morbihan ainsi que la commune ou l'établissement, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

Les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, apportées par une partie demeure sa propriété exclusive, sans que l'autre Partie ne puisse revendiquer de droit de propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'engage à restituer, sur simple demande, à l'autre Partie les informations et documents qu'elle aurait obtenus auprès d'elle dans le cadre de la relation contractuelle, sans pouvoir en conserver copie ou reproduction.

Le CDG du Morbihan s'engage à garder secrètes et confidentielles les informations tiers et à ne pas en révéler le contenu, et à ne les utiliser que dans le cadre de son intervention.

De même, la collectivité ou l'établissement s'engage à garder secrète et confidentielle toute information communiquée par le CDG du Morbihan, et en particulier à ne pas divulguer la démarche du CDG du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du CDG du Morbihan.

Article 5 – Résiliation

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Convention pour un accompagnement RH : COMMUNE de GOURIN

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan), représenté par Madame Gaëlle STRICOT, Présidente,

d'une part,
et,

Le Commune de Gourin, représentée par Monsieur Hervé LE FLOC'H, le Maire,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

A la demande du Commune de GOURIN, le CDG du Morbihan intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique.

Cette intervention ne saurait être comparée à une forme d'audit qui tiendrait compte d'éléments différents : audit financier, social, etc. Certains aspects sont par ailleurs exclus du champ de compétences de l'accompagnement quand ils ne sont pas du ressort du Centre de Gestion. De plus, la déontologie à laquelle se soumet le Centre de Gestion lui fait écarter toute personnalisation des problèmes rencontrés.

Les consultants n'ont pas pour mission de déceler chez les agents un manquement à leurs obligations ou une insuffisance professionnelle. La procédure disciplinaire ou liée à l'insuffisance professionnelle, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est l'unique procédure appropriée en la matière. Ces procédures sont par conséquent exclues du champ d'intervention.

Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan pour un accompagnement à la refonte du RIFSEEP.

Le CDG du Morbihan met ainsi à la disposition du Commune de GOURIN un avis extérieur. Cet avis ne prétend pas remplacer le jugement et les constats que l'autorité peut réaliser sur le terrain.

Article 2 : Modalités d'intervention

Le lancement de la prestation fait suite à la commande du Commune de GOURIN

Cet accompagnement sera réalisé par les consultants du Pôle Attractivité, Transitions et Transformations RH.

Article 6 – Litiges

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le
En deux exemplaires

La Présidente du CDG du Morbihan,

Gaëlle STRICOT

A Gourin, le 24 mars 2024

Le Maire de la Commune de GOURIN



Hervé LE FLOC'H